

DEPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

2026- 033

Objet : CAN – FINALE MAROC / SENEGAL – DIMANCHE 18 JANVIER 2026

Mise en place d'une fan zone – périmètre du champ de foire -

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAUD AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, prévoyant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la nécessité d'assurer la sécurité publique et la protection des personnes et des biens,

CONSIDERANT la qualification de l'équipe nationale du Maroc pour la finale de la Coupe d'Afrique des Nations,

CONSIDERANT la décision de mettre en place une fan zone sur le périmètre du champ de foire,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le périmètre concerné et de neutraliser les accès afin d'éviter toute intrusion de véhicules,

A R R E T E :

Article 1 – A l'occasion de la mise en place d'une fan zone sur le périmètre du Champ de Foire, la circulation et le stationnement sont temporairement réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent **du dimanche 18 janvier à 14h00 au lundi 19 janvier à 02h00**.

Article 3 – Pendant la période mentionnée à l'article 2, **la circulation de tous les véhicules est strictement interdite** sur l'ensemble du périmètre du Champ de Foire, à l'exception des véhicules de secours et de sécurité.

Article 4 – Pendant la même période, **le stationnement de tous les véhicules est interdit** sur l'ensemble du périmètre concerné.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté, et notamment en situation de stationnement gênant au sens des articles R.417-10 et suivants du Code de la route, pourra faire l'objet d'une verbalisation et être mis en fourrière conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

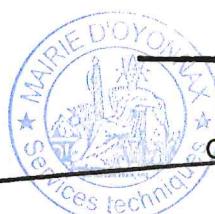
Article 5 – Afin d'empêcher toute intrusion de véhicules, les accès au périmètre seront neutralisés à l'aide de camions des services techniques aux points suivants :

- Rue du Capitaine / Cours de Verdun
- Rue du Capitaine Montréal, à hauteur du pont côté rue Delattre de Tassigny
- Rue Lafayette / Rue Carnot
- Rue Montaigne / Rue du Capitaine Montréal
- Accès au Champ de Foire depuis le rond-point d'Eislingen (rue Michelet)

Article 6 – La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services municipaux et maintenue pendant toute la durée de l'application du présent arrêté.

Article 7 – Le Directeur Général des Services, le Commandant la Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 15 janvier 2026.



Le Maire,
Michel PERRAUD,
Conseiller Départemental

Copies :
Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
Service Astreinte